

S-647

J.B. MARTIN CO. LTD. -

- M.L. -

1947-48



47-48

S. 647

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 janvier 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre J.-B. Martin Company
Limited et l'Union des Employés de J.-B. Martin Company
Limited.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 27 novembre 1947 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 647.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



417-48
S. 647

REF 2345.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 2 février, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- J.B. Martin & Co., Ltd.,
&
L'Union des Employés de J.B. Martin Company Limited.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 29 janvier, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 27 novembre, 1947, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 8 janvier, 1948,
sous le numéro 647.

LO.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 29 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre J.-B. Martin Company
Limited et l'Union des Employés de J.-B. Martin Company
Limited.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 27 novembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 8 janvier 1948 sous le numéro 647 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



1

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre J.-B. Martin & Co. Ltd., et
l'Union des Employés de J.-B. Martin Company Limited

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistré au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 8 janvier 1948 sous le numéro
647.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1948.

M. Roger Charbin, Gérant général,
J.-B. Martin Cie Ltée,
St-Jean,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 janvier 1948 sous le numéro 647, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre J.-B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de J.-B. Martin Company Limited.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 décembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.

647

IVAN SABOURIN
AVOUCAT

MONTREAL le 16 janvier 1948.

LETTRE REÇUE
JAN 17 1948
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

**Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre,
Ministère du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Quebec, Que.**

Monsieur,

**J'accuse réception de votre lettre du 12
courant et vous fais parvenir l'adresse demandée:
J.-B. Martin Co. Limited, 445 St. Jacques, St. Jean, Que.**

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

Ivan Sabourin
Ivan Sabourin.

IS/MG



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 12 janvier 1948.

Me Ivan Sabourin, avocat,
Immeuble Aldred,
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 janvier 1948 sous le numéro 647, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre J.-B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de J.-B. Martin Company Limited.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 décembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1948.

Melle Thérèse Provost, secrétaire,
L'Union des employés de J.-B. Martin Co. Ltd.,
St-Jean,
Qué.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 8 janvier 1948 sous le numéro 647, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre J.-B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de J.-B. Martin Company Limited.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 4 décembre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **647**
Number

Les présentes établissent que le **huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **janvier**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **huit**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **647**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit:

Une convention collective en date du **27 novembre 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre : **J.-B. Martin Company Limited et l'Union des Employés de J.-B. Martin Company Limited. En effet depuis le 27 novembre 1947 et durera jusqu'au 27 novembre 1948. Renouvellement automatique.**
between :

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **douzième** jour du mois de
this **janvier** mil neuf cent quarante- **huit**
day of the month of **janvier** *nineteen hundred and forty-*

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Recu 8-1-48

IVAN SABOURIN
AVOCAT

MONTREAL le 7 janvier, 1948.

M. G. T.

L'Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur le Ministre,

Re: Convention collective entre J.B. Martin
Company Limited et L'Union des em-
ployés de J.B. Martin Company Limited.

J'ai l'honneur de déposer par les présentes au Mi-
nistre deux exemplaires de la convention collective de travail entre
la Comanie ci-dessus et l'Union de ses employés ' Sièges Social à
St. Jean, P.Q.

Le tout aux termes de la loi et particulièrement aux
termes de la loi des Syndicats Professionnels.

Un exemplaire est signé par les partis, valant com-
me un original. L'autre est mimiographié.
Vous m'obligeriez en accusant réception.

Bien à vous.

Ivan Sabourin

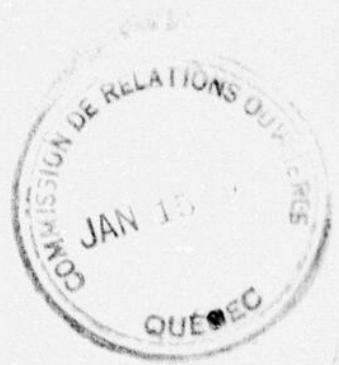
IS/MG
Enc. 2

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	M.C.
Signatures	✓	
Incorporation	20-11-47	
Reconnaissance	4-12-47	
Numerotage	647	
Formule		

CONVENTION COLLECTIVE
ENTRE
J.B. MARTIN COMPANY LIMITED

et

L'UNION DES EMPLOYÉS DE J.B.
MARTIN COMPANY LIMITED.



ARTICLE 1

RECONNAISSANCE SYNDICALE:

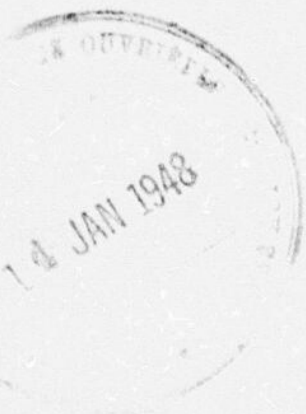
La compagnie dans l'Union reconnaît l'agence exclusive pour fins de négociations de convention collective pour tous ses employés pour tout ce qui a trait aux salaires, heures et conditions de travail.

Le mot "employés" dans la présente convention comprend tous les employés à l'heure ou aux pièces, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont une fonction administrative ou d'autorité.

ARTICLE 2

ADMINISTRATION

Rien dans cette convention ne doit être interprété comme restreignant aucun des droits de la Compagnie dans l'exercice régulier et ordinaire de ses fonctions administratives, telles que l'extension, la limitation, la diminution ou la suspension des opérations; le droit de suspendre ou de renvoyer un employé pour une juste cause.



ARTICLE 3

Tout employé embauché après la date de la signature des présentes devra, après un délai de deux mois d'emploi, devenir membre de l'Union ou abandonner son emploi.

ARTICLE 4

La Compagnie, à même les gages des membres, déduira les cotisations d'Union et les versera à l'Union une fois par mois.

La Compagnie devra accompagner le paiement, à l'Union, des cotisations payées d'un état détaillé indiquant le nom des membres dont les cotisations auront été rendues.

ARTICLE 5

REMUNERATION

Le salarié a droit pour son congé à une rémunération équivalente:

- a) s'il est engagé et payé à la semaine, ou pour une plus longue période, au salaire auquel il aurait droit s'il travaillait pendant les jours de travail de sa période de congé;
- b) s'il est payé suivant un autre mode, à deux pour cent (2%) du salaire gagné, en incluant l'indemnité pour vacances, durant la période s'étendant du premier mai au trente avril suivant et lui donnant droit à tel congé.

DROIT AU CONGE

Tout salarié régi par la présente ordonnance a droit:

- a) après un an de service continu pour son em-

ployeur, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum de sept(7) jours;

- b) s'il n'a pas un an de service continu pour son employeur, à un congé annuel continu payé d'une durée minimum d'autant de demi-jours qu'il a de mois de calendrier de service continu pour son employeur.

La semaine de vacances sera prise la dernière semaine de juillet au lieu de la première, les employés désirant prendre cette semaine de vacances en même temps que les employés de la Singer. Comme le premier juillet est un jour férié et qu'un nouvel arrangement fait perdre un jour de plus pour la compagnie, les employés acceptent de travailler un samedi de plus à temps et demi dans les mêmes conditions que l'Ascension, La Toussaint, la Saint-Jean Baptiste, l'Epiphanie et le 8 décembre.

ARTICLE 6

Chaque ouvrier convoqué au travail régulier aura droit à trois (3) heures de travail à son taux de base. Il devra à défaut de son travail habituel, dans la limite de sa santé et de ses forces, exécuter le travail qui lui est offert.

Cependant, l'usine est libérée de l'obligation ci-dessus dans les cas suivants: arrêt de pouvoir ou de vapeur - panne de machine - feu ou autre force majeure.

ARTICLE 7

PERIODE DE REPOS:

Une période de repos de quinze minutes l'avant-

midi et l'après-midi sera accordée aux employés; ce repos devra être fixé par la direction de façon à ne pas empêcher la continuité des opérations de chaque département.

ARTICLE 8

AFFICHES DE BULLETINS

L'Union aura l'usage d'un tableau pour y afficher les convocations d'assemblée, après approbation préalable.

ARTICLE 9

La semaine de travail restera répartie comme elle l'est actuellement.

ARTICLE 10

JOURS FERIES

Les jours suivants seront considérés comme jours fériés et observés comme tels;

Le Jour de l'An	Le Vendredi Saint
La Confédération	La fête du travail
L'Ascension	La Saint-Jean Baptiste
La Toussaint	L'Epiphanie
Le jour de Noël	Le 8 décembre (Immaculée Conception)

Les jours de l'Ascension, La Toussaint, la Saint-Jean Baptiste, l'Epiphanie, le 8 décembre (Immaculée Conception) seront cependant des jours pour lesquels (heures de travail) la direction pourra exiger de ses employés qu'ils travaillent l'équivalent (heures de travail), soit le samedi précédant la fête, soit le samedi suivant la fête ou encore soit le deuxième samedi précédant la fête ou le deuxième samedi suivant la fête, un nom-

bre équivalent d'heures de travail, ce nombre équivalent d'heures de travail devant être payées au taux de temps et demi.

ARTICLE 11

SALAIRES

Une augmentation générale de 10 sous l'heure est accordée à tous les employés. Cette augmentation rétroactive au 17 novembre 1947 inclusive-ment sauf les deux chauffeurs messieurs Goyette et Paul ainsi que monsieur Perreault "loom fixer".

Les taux à la pièce seront établis en conformité avec les nouveaux taux garantis décrétés.

La taux à la pièce pour les tisserands sera établi comme suit:

31 Picks	.126
33 $\frac{1}{2}$ à	.133
35 "	.14
36 $\frac{1}{2}$ Picks	.147
38 "	.154
39 $\frac{1}{2}$ "	.16
41 "	.167
42 $\frac{1}{2}$ "	.174
44 "	.181
45 $\frac{1}{2}$ "	.188
47 "	.195
48 "	.20
50 "	.207

Si de nouvelles qualités sont établies, les nouveaux taux seront établis en correspondance des taux présent.

ARTICLE 12

BONI DE NOEL

Moins de un an	\$ 7.50
1 an	10.00
2 ans	12.50
3 ans	15.00
4 ans	17.50
5 ans	20.00
6 ans	22.50
7 ans	25.00
8 ans	27.50
9 ans	30.00
10 ans	32.50
Plus de 10 ans	35.00

Chaque fois qu'un employé aura une absence d'une journée non motivée, la compagnie retiendra un dollar, qui sera supprimé du boni de Noël.

ARTICLE 13

Un système d'hospitalisation dit "CROIX BLEUE" sera adopté. Les cotisations seront payées mensuellement cinquante pour cent par l'employeur et cinquante pour cent par l'employé. Cette somme sera retenue chaque première semaine du mois du salaire de chaque employé qui a adhéré à la Croix Bleue.

ARTICLE 14

DUREE ET RENOUELEMENT:

La présente convention collective devra prendre effet à partir du 27 novembre 1947 et demeurera en vigueur pour une période d'un an. Le contrat sera renouvelé automatiquement d'année en année, à moins que l'une des deux parties ne donne à l'autre un avis par "lettre recommandée" pas plus que soixante (60) jours et pas moins de trente (30) jours avant l'expiration du présent terme du contrat, à l'effet qu'elle désire négocier des changements au contrat ou y mettre fin.

Les négociations pour changements devront commencer dans les quinze (15) jours suivant réception de cet avis.

Si à la suite de telles négociations une entente sur le renouvellement ou modification de cette convention n'est pas conclue avant la date d'expiration, la convention pourra être prolongée pour une période déterminée par une entente mutuelle entre les deux parties.

EN FOI DE QUOI les parties concernées et ci-dessous représentées ont signé cette entente à St. Jean, P.Q., le 27ième jour de novembre 1947.

POUR LA COMPAGNIE
	Roger Charbin
POUR L'UNION DES EMPLOYES DE J.B. MARTIN COMPANY LIMITED	
	<u>Jean Paul Bergeron</u>
	<u>Thérèse Provost.</u>